

PREMIER MINISTRE

VISA :

D.G.L.T.E

[Signature]

Décret : 2007-041 PM/MEP/MCAT

abrogeant et remplaçant les dispositions
des décrets n° 89/118 du 10 septembre 1989 et
n° 96-039 du 27 mai 1996 fixant les éléments
constitutifs de la structure des prix du Gaz butane

LE PREMIER MINISTRE-

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Energie et du Pétrole et du Ministre du Commerce , de
l'Artisanat, et du Tourisme ;

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;

-Vu l'ordonnance n° 001.2005 du 6 août 2005 portant promulgation de la charte
constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics
constitutionnels pendant la période transitoire ;

-Vu l'ordonnance n° 2002 -05 du 28 mars 2002 relative aux activités aval du secteur des
hydrocarbures.

-Vu le décret n° 028.92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

-Vu le décret n° 093.2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

-Vu le décret n° 095.2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

-Vu le décret n° 078.2005 du 28 juin 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et
du Pétrole et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

-Vu le décret n° 037/2003/PM du 29 Avril 2003 fixant les attributions du Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'Organisation de l'Administration Centrale de
son département ;

-Vu le décret n° 2005-024/PM/MF/MHE en date du 14/03/2005 fixant les conditions
d'exercice des activités d'importation d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie de
stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures ;

-Vu le décret n°89/118 du 10 septembre 1989 fixant les éléments constitutifs de la structure
des prix du gaz butane ;

- Vu le décret n° 96-039 du 27 mai 1996 portant modification de certaines dispositions du
décret n°89/118 du 10 septembre 1989 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix
du gaz butane ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 31 JANVIER 2007

DECRETE

Article premier : Segments

1.1) L'activité d'approvisionnement en gaz butane est subdivisée en quatre segments :

- Segment importation ;
- Segment stockage ;
- Segment conditionnement ;
- Segment distribution.

1.2) Les limites des différents segments sont fixées comme suit :

- la limite aval du segment importation est la bride de connexion du butanier au pipe de déchargement du produit ;
- la limite amont du segment stockage est la bride de connexion du pipe de déchargement au butanier et sa limite aval est l'entrée du hall d'enfûtage des bouteilles ;
- la limite amont du segment conditionnement est l'entrée du hall d'enfûtage des bouteilles et sa limite aval est la sortie des bouteilles dudit hall;
- la limite amont du segment distribution est la sortie du hall d'enfûtage des bouteilles et sa limite aval est la livraison des bouteilles aux consommateurs.

Article 2 : prix plafonds

2.1) Le prix du gaz butane à la sortie d'un segment est un prix plafond qui ne doit pas être dépassé par un opérateur lors de la fixation des tarifs qu'il applique au public ou aux autres opérateurs.

2.2) Chaque opérateur peut vendre son produit, à la sortie d'un segment, en dessous du prix plafond.

2.3) Le coût de passage par tonne au niveau de l'un des segments de stockage, de conditionnement ou de distribution facturé par un opérateur à un autre opérateur doit être inférieur ou égal à la différence entre le prix plafond de la tonne à la sortie du segment en question et le prix plafond de la tonne à la sortie du segment en amont.

2.4) Les prix plafonds sont fixés toutes les quatre semaines par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et du commerce, sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 3 : Segment importation

Les postes de prix figurant dans le segment importation sont définis comme suit :

- a) **Taux de change** : c'est la moyenne du cours vendeur des devises en compte du Dollar US de la semaine précédant la date de parution de la structure des prix publiés par la Banque Centrale de Mauritanie majoré de 1%
- b) **Prix FOB** : c'est la moyenne des moyennes du FOB MED Ex Ref (ITALY) et FOB NWE SEAGOING des cotations hautes et basses du PLATT'S LP GASWIRE de la semaine précédant la date de parution de la structure des prix ;
- c) **Différentiel (DIF)** : c'est le différentiel moyen pondéré relatif aux cargaisons de 3000 tonnes métriques à destination de Nouakchott et Nouadhibou d'une part, et aux cargaisons de 3000 tonnes métriques à destination de la ville de Nouakchott toute

seule d'autre part ; les coefficients de pondération sont respectivement la proportion de la consommation annuelle de la zone nord (Nouadhibou et Zouerate) et la proportion de la consommation annuelle de la zone sud (le reste du pays).

- d) **Prix CIF** : c'est la somme du Prix FOB et du DIF ;
- e) **Crédit fournisseur (CREDFOUR)** : c'est le coût du crédit fournisseur figurant dans le contrat signé avec le fournisseur dans le cadre d'un groupage des importations.
- f) **Frais bancaires sur LC** : c'est le coût correspondant aux frais afférents à la lettre de crédit documentaire (LC) dont le taux est fixé conjointement par le Ministre chargé de l'énergie et le gouverneur de la Banque Centrale;
- g) **Pertes au déchargement** : Le taux des pertes est fixé à 0,5% au maximum. Il est applicable sur le prix CIF majoré des crédits libor et des frais bancaires sur LC (f). Ce poste correspond aux pertes du produit au déchargement prises en charge par l'acheteur ;
- h) **Frais annexes** : ce poste correspond à la somme des frais suivants :
- frais d'inspection ;
 - taxes portuaires ;
 - frais de transit.
- i) **Prix rendu** : c'est la somme des postes « d » à « h » ;
- j) **Droits et taxes de douanes** : droits et taxes de douanes tels que fixés par la loi de finances ;
- k) **Taxe communale de débarquement** : c'est la taxe fixée par la loi perçue par la communauté urbaine de Nouakchott (CUN). Elle est perçue par la C.UN sur les quantités débarquées à Nouakchott. ;
- l) **Marge importateur** : c'est la rémunération relative à l'activité importation ; son taux est fixé à 2% majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.
- m) **Redevance régulation** : c'est la redevance perçue par la Commission chargée de la régulation du secteur des hydrocarbures au titre du segment importation; Elle est fixée par décret.
- n) **Correction FOB/CHANGE/COUT CRED** : elle est égale à la somme de la correction du FOB, de la correction du crédit fournisseur et de la correction du change.

La correction FOB corrige les écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre le prix FOB de la structure en vigueur et les prix FOB réels des cargaisons reçues pendant la durée d'application de la structure en vigueur.

La correction du crédit fournisseur corrige les écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre le coût du crédit fournisseur de la structure en vigueur et le coût réel du crédit fournisseur des cargaisons reçues pendant la durée d'application de la structure en vigueur.

La correction change corrige les écarts positifs ou négatifs constatés entre la contre valeur en ouguiya du prix FOB, du DIFF et du crédit fournisseur par application du

taux de change de la structure en vigueur et la contre valeur du prix FOB, du DIFF et du crédit fournisseur en ouguiya par application des taux de change réel pour les cargaisons reçues pendant la durée d'application de la structure en vigueur.

- o) **Coût de revient importation** : ce poste est égal à la somme de l'ensemble des coûts à l'importation, y compris la rémunération du segment importation.
- p) **Subvention** : ce chiffre, qui est négatif ou nul, est égal au « **Prix de vente importateur** » diminué du « **coût de revient importation** ».
- q) **Prix de vente importateur** : ce prix est égal au « **prix de vente à Nouakchott et à Nouadhibou** » diminué de la totalité des coûts et marges des segments de distribution, de conditionnement et de stockage.

Article 4 : Stockage

Les postes de prix figurant dans le segment stockage sont définis comme suit :

- r) **Amortissement** : ce poste couvre l'amortissement des infrastructures de stockage ; son montant est fixé à 9 154,3 Ouguiyas par tonne métrique.
- s) **Pertes en dépôt** : ce poste couvre les pertes subies dans les installations de stockage ; son taux est fixé à 1% du coût de revient importation.
- t) **Frais d'exploitation** : ce poste couvre l'ensemble des coûts liés au stockage autres que l'amortissement et les pertes en dépôt ; son montant est fixé à 1 396 Ouguiyas par tonne métrique. ;
- u) **Marge de stockage** : ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans le segment de stockage ; son taux est fixé à 18 308 ,57 Ouguiyas par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.
- v) **Redevance régulation** : c'est la redevance perçue par la Commission chargée de la régulation du secteur des hydrocarbures au titre du segment stockage; Elle est fixée par décret.
- w) **Prix ex-stockage** : c'est le prix plafond à la sortie du segment stockage.

Article 5 : Conditionnement

Les postes de prix figurant dans le segment conditionnement sont définis comme suit :

- x) **Amortissement** : ce poste couvre l'amortissement des infrastructures de conditionnement ; son montant est fixé à 2 343 Ouguiyas par tonne métrique;
- y) **Frais d'exploitation** : ce poste couvre l'ensemble des coûts liés au conditionnement autres que l'amortissement ; son montant est fixé à 12 921 Ouguiyas par tonne métrique. ;
- z) **Marge de conditionnement** : ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans le segment de conditionnement ; son taux est fixé à 4 685,14 Ouguiyas par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice .

aa) Redevance régulation : c'est la redevance perçue par la Commission chargée de la régulation du secteur des hydrocarbures au titre du segment conditionnement. Elle est fixée par décret.

ab) Prix ex-conditionnement : c'est le prix plafond à la sortie du segment conditionnement.

Article 6: Distribution

Les postes de prix figurant dans le segment distribution sont définis comme suit :

ac) Amortissement bouteilles: ce poste couvre l'amortissement des bouteilles de gaz butane ; son montant est fixé à 5 334 Ouguiyas par tonne métrique;

ad) Entretien bouteilles : ce poste couvre l'ensemble des charges liées aux bouteilles autres que l'amortissement; son montant est fixé à 1 421 Ouguiyas par tonne métrique ;

ae) Marge bouteilles : ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans l'acquisition des bouteilles ; son taux est fixé à 3 555,71 Ouguiyas par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice .

af) Amortissement transport: ce poste couvre l'amortissement des moyens de transport des bouteilles; son montant est fixé à 1 438 Ouguiyas par tonne métrique.

ag) Frais d'exploitation transport : ce poste couvre l'ensemble des charges liées aux moyens de transport autres que l'amortissement; son montant est fixé à 2 902 Ouguiyas par tonne métrique.;

ah) Marge transport : ce poste couvre la rémunération des investissements relatifs à l'acquisition et l'exploitation des moyens de transport du gaz butane; son taux est fixé à 1 438,34 Ouguiyas par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

ai) Redevance régulation : c'est la redevance perçue par la Commission chargée de la régulation du secteur des hydrocarbures au titre du segment distribution. Elle est fixée par décret.

aj) Prix ex-distribution : c'est le prix plafond à la sortie du segment distribution.

ak) Marge détaillant : cette marge couvre les frais et bénéfices liés à la vente en détail des bouteilles de gaz butane ; son taux est fixé à 4 000 Ouguiyas par tonne métrique. Cette rémunération prend en compte l'impôt sur le bénéfice.

al) Prix de vente à NKC et NDB: c'est le prix de vente maximum à Nouakchott et à Nouadhibou fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et du commerce.

Article 7 : Prix de vente aux consommateurs :

Le prix de vente maximum du kilogramme de gaz butane aux consommateurs à Nouakchott et Nouadhibou doit être égal au « **prix ex-distribution** » majoré de la « **marge détaillant** ».

Le prix de vente du kilogramme de gaz butane aux consommateurs dans une autre localité doit être inférieur ou égal au « **prix de vente à Nouakchott et à Nouadhibou** » augmenté du coût de transport entre Nouakchott et ladite localité ou Nouadhibou et ladite localité selon que cette localité se trouve dans la zone sud ou dans la zone nord.

Les prix de transport sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et des transports.

Article 8 : Comptabilité analytique

Chaque opérateur doit tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et les résultats de chacun des segments précités. A cet égard, chaque segment d'activité doit être considéré comme un centre de profit distinct.

Article 9 : transmission des états financiers

Chaque opérateur est tenu de transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année ses états financiers certifiés par le commissaire aux comptes accompagnés des états financiers de chaque segment d'activité (importation, stockage, conditionnement et distribution) pour l'exercice précédent à la commission nationale des hydrocarbures.

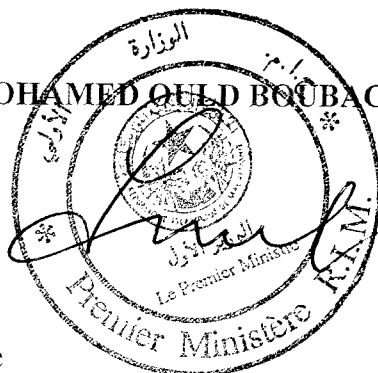
Article 10 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 89/118 du 10 septembre 1989 et du décret n° 96-039 du 27 mai 1996.

Article 11 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

NOUAKCHOTT, LE 1^{ER} FEV 2007

LE PREMIER MINISTRE

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

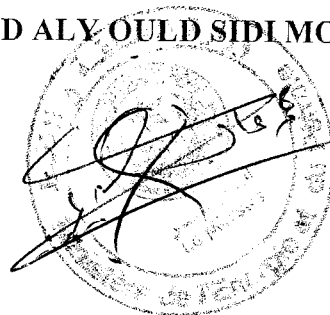


Le Ministre du Commerce
de l'Artisanat et du Tourisme

Le Ministre de l'Energie
et du Pétrole

BA ABDERRAHMANE

MOHAMED ALY OULD SIDI MOHAMED



Ampliations:

P M	02
MSG/CMJD	02
SGG	02
TS. DPTS	14
IGE	02
J.O	03
DGTE	02
A N	05
MEP	02